

au prix qu'il voudra aucunes provisions apportées sur les Marchés, encourra l'amende d'une somme de Dix shillings.

ceux qui prendront de force aucunes denrées,

VII. Toutes les peines et amendes qui auront été encourues pour contraventions commises contre cette Ordonnance, seront prélevées, sur information devant quelqu'un des Commissaires de la paix, qui l'entendra et jugera sommairement, sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et qui ordonnera que l'amende, ainsi que les frais de poursuite, seront levés par un ordre signé de lui, de saisie et de vente des meubles du contrevenant; la moitié des dites amendes (excepté dans le cas mentionné au cinquième article) appartiendra à sa Majesté et l'autre au dénonciateur. Et il sera loisible à tout Commissaire de la paix de convaincre tout particulier coupable de toutes contraventions contre cette Ordonnance, sur la vue de telle contravention, dans lesquels cas (excepté dans celui mentionné au cinquième article) toute l'amende appartiendra à sa Majesté.

Manière de lever les peines et amendes infligées par cette Ordonnance.

Toutes poursuites pour contraventions commises contre cette Ordonnance commenceront dans quinze jours du tems qu'elles auroient été commises.

Les poursuites se feront dans quinze jours.

(Signé) GUY CARLETON.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Grand-Sceau de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec; le quatrième jour du mois de Mars, dans la dix-septième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Troisième, par la Grâce de DIEU, Roi de la Grande Bretagne, de France, et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. dans l'année de notre Seigneur mil sept cens soixante et dix-sept.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, C. L. C.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

C A P V.

ORDONNANCE

Qui établit les Cours de Jurisdiction Criminelle en la Province de QUÉBEC:

[Rappelé par le Stat. Prov. 34^{me} GEO. III. Cap. 6. Sec. 38.]

C A P VI.

ORDONNANCE

Qui déclare comment seront duement publiées les Ordonnances dans cette Province de QUÉBEC:

Vide Stat. Prov. 34. Geo. III. c. 1.

[Expiré.]